



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019

Convocation du 18 mars 2019

Présents :

DI RAFFAELE-THUILLIER Béatrice, EMERAUD David, MAZARD Laurent, MICHAUD Murièle, PERRISSEZ Florence, SIGNOL Virginie, TESTA Richard,

Excusés :

Absent : BLOND Pascal, Stéphane VILLARD

Le quorum est atteint. SIGNOL Virginie est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil du 13 décembre 2018

DELIBERATIONS

1/ ATTRIBUTION DU LOGEMENT COMMUNAL 20 PLACE DE L'ÉGLISE

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un logement communal (20 place de l'église) est disponible suite à la dédite déposée par Mme Leplat.

Après étude des demandes, il propose d'attribuer ce logement à Mlle MICHAUD Laetitia et Mr. FAVERIEUX Didier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** le choix d'attribuer ce logement à Mlle MICHAUD Laetitia et Mr. FAVERIEUX Didier
- **AUTORISE** le maire à signer le bail correspondant ainsi que tout document nécessaire
- **AUTORISE** le maire à convenir des modalités qu'il jugera utiles

2/ MANDATEMENT DU CDG38 POUR NEGOCIER CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES LOT 1 ET 2

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2020.
- Régime du contrat : capitalisation.

La Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1er janvier 2020 en fonction des taux de cotisation et les garanties négociés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **CHARGE** le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

3/ ASSISTANCE AUX PROJETS D'URBANISME (APU) DU SEDI

Monsieur le Maire expose que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due par la commune – à verser à ENEDIS pour le cas où ENEDIS est fondé à réaliser les travaux d'extension –, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Il ajoute que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ENEDIS est complexe. Les services de la commune ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer une analyse efficiente des éléments qui servent à ENEDIS à établir le montant de ladite contribution. Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et celui-ci dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir assister la commune dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte. Le SEDI peut, également, assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

Il informe le conseil municipal, que l'Assistance aux Projets d'Urbanisme peut être utile lors d'étude prospective d'urbanisation sur la commune, soit de façon ponctuelle, soit lors des études des OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) relatives à l'élaboration ou la révision du PLU.

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

VUS, les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU, l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

VU, la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

VU, la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

VU, la délibération 08/2018 du Conseil Municipal du 3 avril 2018 portant adhésion de la commune au SEDI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** la convention d'Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) entre le SEDI et la commune ;
- **ACCEPTE** de transmettre systématiquement au SEDI les Propositions techniques et financières émises par le concessionnaire, par voie dématérialisée ;
- **AUTORISE** le Maire à signer avec le SEDI ladite convention.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

4/ INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LES ZONES UA UB ET AU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération précédente du conseil municipal en date du 29 août 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme,

Monsieur le Maire indique qu'avec l'approbation du plan local de l'urbanisme, la commune est autorisée, en application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme, à instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées dans le PLU.

Monsieur le Maire rappelle que le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Ainsi, dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'aliéner (DIA) qui permet à la commune de pouvoir faire usage de son droit de préemption pour acquérir le bien au prix de vente indiqué dans le DIA.

La commune doit motiver son achat, en effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général prévues à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal sur toutes les zones UA – UB – AU lui permettant de mener à bien sa politique foncière, Considérant avoir été suffisamment informé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones UA – UB – AU, du territoire communal du plan local d'urbanisme approuvé le 29 août 2017,
- **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune les droits de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et qu'il a la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de bien,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

5/ INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION ZONES DE CAPTAGE DE FUYSSIEUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 300-1, R 211-1 ;

Vu l'application de l'article 1321-2 du code de la santé publique,

Vu la délibération précédente du conseil municipal en date du 29 août 2017 par laquelle le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme,

Monsieur le Maire indique qu'avec l'approbation du plan local de l'urbanisme, la commune est autorisée, à instituer un droit de préemption dans les zones de captages de Fuyssieux,

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Ainsi, dans les zones soumises au droit de préemption, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une déclaration d'aliéner (DIA) qui permet à la commune de pouvoir faire usage de son droit de préemption pour acquérir le bien au prix de vente indiqué dans le DIA.

La commune doit motiver son achat, en effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général prévues à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal sur toutes les zones de captages de Fuyssieux (*immédiate, rapprochée et éloignée*), lui

permettant ainsi de préserver son patrimoine de ressource en eau sur la commune, ainsi que les communes voisines selon l'arrêté n°966829 du 14 octobre 1996,
Considérant avoir été suffisamment informé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **DECIDE** d'instituer un droit de préemption sur toutes les zones de captage de Fuysieux (*immédiate, rapprochée et éloignée*), du territoire communal du plan local d'urbanisme approuvé le 29 août 2017,
- **RAPPELLE** que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune les droits de préemption, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et qu'il a la possibilité de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de bien,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

6/ CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE SECURISATION DU CROISEMENT DE LA RD143 AVEC LA COMMUNE DE ST CHEF

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 51/2018 prise le treize décembre 2018 concernant l'étude de faisabilité pour la sécurisation de la route départementale RD143 et les demandes de subvention auprès du Département, de la Région Auvergne Rhône Alpes et de la Préfecture.

Monsieur le Maire propose de transmettre et de signer une convention à la commune de St Chef pour sa participation à hauteur de 50% des frais d'études et de travaux, tenant compte des subventions perçues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **AUTORISE** le Maire à transmettre et à signer la convention
- **SOLLICITE** l'émission des titres correspondants
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Monsieur le maire rapporte au conseil municipal que Monsieur Jean-Michel MARTIN-COCHER, receveur municipal, a transmis à la collectivité le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2018.

Il invite le conseil à approuver ce compte de gestion avec lequel notre compte administratif se trouve en concordance, et dont les résultats globaux s'établissent ainsi qu'il suit :

<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Résultat reporté (clôture de 2017) :		113 562.26 €
Affectation investissement 2018 :		-39 412.26 €
Recettes de l'exercice 2018 :	393 854.61 €	393 854.61 €
Dépenses de l'exercice 2018 :	-376 817,42 €	-376 817,42 €
<i>Résultat de l'exercice 2018 :</i>	<i>17 037.19 €</i>	
Excédent de fonctionnement définitif :		91 187.19 €

<u>INVESTISSEMENT</u>		
Résultat reporté (clôture de 2017) :		278 132.84 €
Recettes de l'exercice 2018 :	186 994.72 €	186 994.72 €
Dépenses de l'exercice 2018 :	-63 563.80 €	-63 563.80 €
<i>Résultat de l'exercice 2018 :</i>	<i>123 430.92 €</i>	
Excédent d'investissement définitif :		401 563.76 €

<i>Excédent de fonctionnement définitif :</i>		<i>492 750,95 €</i>
--	--	----------------------------

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,
Vu, le compte de gestion de la commune pour l'exercice **2018** présenté par le receveur municipal,
Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- ✓ **APPROUVE** le compte de gestion de la commune établi par Monsieur le receveur municipal, pour l'exercice **2018**.

8/ APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la présentation du compte administratif communal de l'exercice **2018** est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance pour débattre et voter le compte administratif.

Mme Florence PERRISSEZ, élue, présidente de séance rapporte le compte administratif de l'exercice **2018**, dressé par Monsieur David EMERAUD, maire.

Mme Florence PERRISSEZ, présidente de séance :

Donne acte de la présentation faite du compte administratif **2018**, qui est résumé par les tableaux ci-joints.

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Résultat reporté (clôture de 2017) :		113 562.26 €
Affectation investissement 2018 :		-39 412.26 €
Recettes de l'exercice 2018 :	393 854.61 €	393 854.61 €
Dépenses de l'exercice 2018 :	-376 817,42 €	-376 817,42 €
<i>Résultat de l'exercice 2018 :</i>	<i>17 037.19 €</i>	
Excédent de fonctionnement définitif :		91 187.19 €

<u>INVESTISSEMENT</u>		
Résultat reporté (clôture de 2017) :		278 132.84 €
Recettes de l'exercice 2018 :	186 994.72 €	186 994.72 €
Dépenses de l'exercice 2018 :	-63 563.80 €	-63 563.80 €
<i>Résultat de l'exercice 2018 :</i>	<i>123 430.92 €</i>	
Excédent d'investissement définitif :		401 563.76 €

<i>Excédent de fonctionnement définitif :</i>		<i>492 750,95 €</i>
--	--	----------------------------

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu, le budget primitif 2018 adopté par délibération du conseil municipal du 3 avril 2018 ;

Vu, la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2018 présenté par le receveur municipal ;

Vu, le compte administratif de l'exercice 2018 de la commune présenté par Monsieur le Maire ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Mme Florence PERRISSEZ, présidente de séance, Monsieur le maire ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- ✓ **APPROUVE** le compte administratif du budget de la commune pour l'exercice 2018 ;
- ✓ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement pour la somme de **91 187.19 €** de la manière suivante :
 - 30 000 € au compte 002
 - 61 187.19 € au compte 1068

9/ AFFECTATION DU RESULTAT 2018

Monsieur le maire expose que le projet de budget prévoit l'intégration des résultats antérieurs.

Dans le cadre de cette procédure d'intégration des résultats antérieurs, il est proposé de reverser l'intégralité des excédents de fonctionnement aux recettes d'investissement à l'article 1068 affectation du résultat.

M. le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à délibérer sur cette option.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- ✓ **APPROUVE** l'affectation du Résultat à l'article 1068 des recettes d'investissement du budget primitif 2019 soit la somme de 61 187.19 €

10/ VOTE DU TAUX D'IMPOSITION 2019

Le Conseil Municipal,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le projet de budget 2019 ;

Considérant qu'il convient de fixer le taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2019,

Sur le rapport de David EMERAUD et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **FIXE** les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2019, comme suit :
 - ✓ Taxe d'habitation 11 % soit une augmentation de 0% du taux 2018
 - ✓ Taxe foncière bâti 20 % soit une augmentation de 0% du taux 2018
 - ✓ Taxe foncière non bâti 59 % soit une augmentation de 0% du taux 2018

11/ ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2019

M. le Maire présente le projet de budget et donne lecture des différents articles le composant.

Le projet de budget prévoit l'intégration des résultats antérieurs.

M. le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à délibérer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 7 pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** le budget primitif 2019 qui s'établit ainsi :

<u>FONCTIONNEMENT</u>	
Recettes :	453 711 €
Dépenses :	453 711 €

<u>INVESTISSEMENT</u>	
Recettes :	740 928 €
Dépenses :	619 053 €